CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.312 du 4 juin 2002

A.112.505/VI-16.140

En cause : **1. la Société coopérative ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE DU SUD DU HAINAUT** (A.I.E.S.H.),
2. MAUDOUX Francis,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la REGION WALLONNE, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 7 novembre 2001 par la Société coopérative Association intercommunale d'électricité du sud du Hainaut (A.I.E.S.H.) et par Francis MAUDOUX qui demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne refusant d'approuver la délibération du 21 juin 2001 de l'assemblée générale de la première requérante procédant au renouvellement intégral de son conseil d'administration;

Vu l'arrêt n° 102.804 du 23 janvier 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 15 avril 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille deux par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.